

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE..... 40 000 F	• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation..... 10 000 F • Certification du J.O..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2002

- 1^{er} Avril – Décret n° 19/PR portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'officier général..... 1
- 1^{er} Avril – Décret n° 20/PR portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'officier général..... 2
- 1^{er} Avril – Décret n° 21/PR portant inscription sur la liste d'aptitude.... 2
- 1^{er} Avril – Décret n° 22/PR portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'officier général..... 2

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

- 30 Avril Avis N° AV. ÷ 002 / 02 portant demande d'avis du Premier ministre..... 3

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière

- Avis de demande d'immatriculation..... 3

- Récipissés de déclaration d'Associations et d'un parti politique..... 4.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2002-019/PR du 1^{er} Avril 2002 portant Inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'Officier Général

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
- Sur proposition du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier – Est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2002 et nommé Général de Division dans la deuxième section, à compter du 1^{er} avril 2002, le Médecin Général BISSANG Kézié.

Art. 2 – Le président de la République lui adresse ses plus vives félicitations.

Art. 3 – Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 2002

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Assani TIDJANI

DECRET N° 2002-020/PR du 1^{er} Avril 2002 portant Inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'Officier Général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
- Sur proposition du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier – Est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2002 et nommé Général de Division à compter du 1^{er} avril 2002, le Général de Brigade TIDJANI Assani.

Art. 2 – Le président de la République lui adresse ses plus vives félicitations.

Art. 3 – Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 2002

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Assani TIDJANI

DECRET N° 2002-021/PR du 1^{er} Avril 2002 portant Inscription sur la liste d'aptitude

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
- Sur proposition du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier – Est inscrit sur la liste d'aptitude en deuxième section, au titre de l'année 2002, le Général de Brigade WAI.L.A Sizing Akawilou.

Art. 2 – Le président de la République lui adresse ses plus vives félicitations.

Art. 3 – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 2002

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Assani TIDJANI

DECRET N° 2002-022/PR du 1^{er} Avril 2002 portant Inscription sur la liste d'aptitude et nomination au grade d'Officier Général

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 70 ;
- Sur proposition du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier – Est inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2002 et nommé Général de Brigade aérienne, à compter du 1^{er} avril 2002, le Colonel NANDJA Zakari.

Art. 2 – Le président de la République lui adresse ses plus vives félicitations.

Art. 3 – Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 2002

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre
Messan Agbéyomé KODJO

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Assani TIDJANI

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO**Affaire : Demande d'avis du Premier Ministre****AVIS N° AV-002/02 DU 30 AVRIL 2002****" Au nom du peuple togolais "**

La cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n° 0220/PM/CAB valant requête en date du 29 avril 2002, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 007-G, par laquelle monsieur Agbéyomé Messan KODJO, Premier Ministre, Chef du gouvernement demande à la Cour, au vu de l'article 16 nouveau du code électoral, d'apprécier l'opportunité ou non de la prestation de serment du Comité de magistrats désigné par décision n° C-005/02 rendue par la Cour Constitutionnelle le 25 avril 2002 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 16 et 40 nouveaux ;

Vu la décision n° C-004/02 du 16 avril 2002 constatant l'impossibilité de mettre en place une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) paritaire ;

Vu la décision n° C-005/02 du 25 avril 2002 de la cour Constitutionnelle mettant en place le Comité de magistrats prévu à l'alinéa 2 de l'article 40 nouveau du code électoral ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Premier Ministre, Chef du gouvernement, au soutien de sa requête évoque l'article 16 nouveau du code électoral aux termes duquel les membres de la CENI paritaire prêtent serment ;

Considérant qu'en application de l'article 40 nouveau susvisé, et sur saisine du Premier Ministre, la Cour a, par décision n° C-004/02 précitée, constaté l'impossibilité de mettre en place une CENI paritaire ;

Considérant qu'à la suite de cette constatation et d'une nouvelle requête introduite par le Premier Ministre le 24 avril 2002, la Cour, conformément à l'alinéa 2 de l'article 40 nouveau a, par décision n° C-005/02 du 25 avril 2002, désigné un comité de sept magistrats " pour conduire les prochaines opérations électorales à terme en lieu et place de la CENI paritaire " ;

Considérant que le problème juridique soulevé par le Chef du gouvernement est de savoir si cet article 16 nouveau s'applique également au comité de magistrats ;

Considérant que cette interrogation se fonde à la fois sur le silence de l'article 40 nouveau et sur l'absence de toute allusion au comité dans l'article 16 nouveau qui continue à se référer à la CENI paritaire ;

Qu'après examen de l'article 16 nouveau, la prestation de serment n'est imposée qu'à la CENI paritaire et non au comité de magistrats ;

Que, s'il en était autrement, cette prestation aurait dû être inscrite dans l'article 40 nouveau ;

Considérant, en conséquence, que les magistrats désignés par la Cour constitutionnelle ne doivent pas prêter serment ;

Est d'avis :

Article premier : Que la prestation de serment n'est pas requise.**Art. 2 :** Le présent avis sera notifié au Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 30 avril 2002 au cours de laquelle ont siégé : Monsieur Atsu-Koffi AMEGA, Président ; Messieurs les Juges : Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Kouami Emmanuel APEDO, Aboudou ASSOUMA et Kué Sipohon Frank GABA.

Ont signé :

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier

M^r DJOBO Mousbaou**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATIONS**

Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire des tribunaux civils de Sokodé, Lomé et Aného.

Suivant réquisition, n° 22847 déposée le 13-12-2001, M. OURO-KAVALO Djobo Ismaïl, profession de directeur d'entreprise, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 23 ca, situé à Sokodé, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord par deux lots non numérotés, au sud et à l'ouest par une rue non dénommée de 16 m, à l'est par la rue du château d'eau.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22899 déposée le 27-12-2001, Mme Edith Akouéba MISSIAMEY KOU DAYA, profession de contrôleur des Impôts, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 81 ca, situé à Kossi-Agbavi, connu sous le nom de Kossi-Agbavi et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée, au sud et à l'est par la propriété Agbavi Ketotcha Mensanh et à l'ouest par une rue non dénommée de 14 m.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22795 déposée le 22-11-2001, M. TONOU Komlan Félix, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 01 ca, situé à Lomé Kélégougan et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Dankpo, à l'est par une rue existante de 14 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 22810 déposée le 27-11-2001, M. TCHEIRAOU Tchamdja, profession de militaire en retraite, demeurant et domicilié à Adétikopé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 47 ca, situé à Lomé Agoényivé connu sous le nom de Cacavéli et borné au nord et à l'ouest par des rues de 12 m et 16 m, au sud et à l'est par des lots n° 357-358 et 356.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière
Lt-Col. de SOUZA K. Galley

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

N° 0147/MISD-SG-DAPSC-DSC du 8/2/2002

Dénomination : CENTRE DE FORMATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES RURAUX (CFDR)

Siège : Soumdina (P/Kozah) – Togo

Buts : Le CFDR est de contribuer au développement harmonieux des ruraux et à leur épanouissement.

Lomé, le 8 février 2002

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Général A. Sizing WALLA

N° 00396/MISD-SG-DAPSC-DSC du 03/04/02

Dénomination : "EDEN - MAWULOLO"

Siège : Okou – Djaabi (P/Wawa) -Togo

Buts :

- Promouvoir le développement ;
- Améliorer les conditions de vie des populations ;
- Promouvoir l'emploi des jeunes
- Valoriser les potentialités locales du développement.

Lomé, le 3 Avril 2002

Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Général A. Sizing WALLA

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

N° 0354/MISG-SG-DAPSC-DAPA du 26/3/2002

Déclaration du parti : PARTI DE JUSTICE, UNION, VIGILANCE, EDUCATION, NATIONALISME, TENACITÉ, OPTIMISME (JUVENTO) NOUVELLE FORMULE

Siège : BP 2676 Lomé Tél. : 221-12-36

Liste des membres

TITRE	NOMS ET PRENOMS	PROFESSION ET ADRESSE
Président	ABALO Firmin	Retraité BP 2676 Tél. 221-12-36 Lomé
Vice-Président	GBENYEDJI Kossi E.	Propriétaire Av. Maman N°Danida Tél. 222-32-76 Lomé
Secrétaire Général	AMEGAH Aboki Nicodème	Journaliste retraité Cel. 990-28-90
Secrétaire Général Adjoint	KOUESSAN Têko	Juriste BP 12589 Lomé Cel. 947-18-72
Trésorier Général	MONSILA Djato	Retraité Tél : 221-37-93 Cel. 904-18-21
Trésorier Général Adjoint	GBENYEDJI Kokou Afiadé	Propriétaire Av. Maman N°Danida Tél. 222-32-76 Lomé
Conseiller	N'GUISSAN F. Djangbedja	Journaliste TVT Lomé

Lomé, le 26 mars 2002

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Décentralisation
Général Sizing Akawilu WALLA